

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA

P. O. Box 3243

Telephone: 517 700

Fax: 517844

CONSEIL EXECUTIF

Cinquième session ordinaire

23 juin – 3 juillet 2004

Addis-Abeba (Ethiopie)

Ex.CL/91 (V)

**RAPPORT SUR LA REUNION DES EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
SUR LES DOCUMENTS ISSUS DE LA CONFERENCE DE PRETORIA
SUR LES ELECTIONS, LA DEMOCRATIE ET LA GOUVERNANCE**

RAPPORT SUR LA REUNION DES EXPERTS GOUVERNEMENTAUX SUR LES DOCUMENTS ISSUS DE LA CONFERENCE DE PRETORIA SUR LES ELECTIONS, LA DEMOCRATIE ET LA GOUVERNANCE

I. INTRODUCTION

1. Le Conseil exécutif a, dans sa Décision EX/CL/Dec.31(III) adoptée en juillet 2003 à Maputo au Mozambique, demandé à la Commission de l'UA de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux en vue d'examiner les documents issus de la Conférence de Pretoria sur les élections, la démocratie et la Gouvernance, notamment le projet de directives sur l'observation et le suivi des élections par l'Union africaine, ainsi qu'un document sur les perspectives sur la création d'un Fonds d'assistance électorale.

2. Cette réunion s'est tenue au Siège de la Commission à Addis-Abeba, Ethiopie, du 15 au 17 mai 2004. Elle a examiné, outre les documents ci-dessus cités, mais également le « Communiqué de la Conférence de Pretoria sur les Elections, la Démocratie et la Gouvernance » qui avait été soumis à l'examen des Chefs d'Etat à Maputo, lesquels ont demandé qu'il soit transmis aux Etats membres pour examen et commentaires.

3. Par ailleurs, la Commission a préparé un Document sur les Elections, la Démocratie et la Gouvernance, qui a également été soumis à la réunion des experts.

4. Le rapport de la réunion d'Experts est joint à ce rapport en Annexe A.

II. EXAMEN DES DIFFERENTS DOCUMENTS

a) Communiqué de la Conférence de Pretoria sur les élections, la démocratie et la gouvernance

5. La réunion a estimé que son rôle n'était pas d'amender ce document, qui a été adopté par la Conférence de Pretoria, d'avril 2003. Elle a toutefois fait une série de commentaires et d'observations sur son contenu qui sont joints au présent rapport pour l'attention du Conseil Exécutif (voir Annexe I).

b) Directives pour les missions d'observation et de suivi des élections de l'Union africaine

6. La réunion a examiné ce document, fait plusieurs commentaires et introduit plusieurs amendements.

7. La réunion a estimé qu'un accent particulier devrait être mis sur la distinction entre la notion de suivi et d'observation et déterminer quelles sont les élections que l'Union africaine devrait observer. Elle a également estimé que la mise en place et le renforcement de l'Union Electorale au sein de la Commission s'avérait prioritaire.

8. S'agissant de la question des invitations, certains experts ont soutenu que l'Union africaine devait observer toutes les élections en Afrique sans devoir attendre une invitation expresse, alors que d'autres ont indiqué que l'organisation ne pouvait s'imposer aux états membres. Le consensus s'est dégagé que les dispositions de la Déclaration de Durban de juillet 2002 sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique, en ce qui concerne l'invitation et le délai, devraient être observées.

9. Les experts ont estimé que l'Union africaine devait observer des élections en dehors du Continent.

10. La réunion a enfin recommandé au Conseil Exécutif d'examiner et d'approuver les Directives telles que reflétées en Annexe II.

c) Perspectives pour la création d'un fonds d'assistance électorale

11. Les experts ont soutenu l'idée de la création du Fonds, qui pourrait être d'une grande utilité, surtout pour ceux des pays qui éprouvent certaines difficultés dans la conduite de leurs processus électoraux, tout en exprimant leurs préoccupations sur le source de renflouement du Fonds. Ils ont souligné que les états membres devaient être les premiers contributeurs de ce Fonds et qu'une stratégie de mobilisation de ressources extra budgétaires devait être mise en œuvre.

12. Les experts se sont réjouis de la décision de créer une Unité d'assistance électorale au sein du Département des Affaires politiques qui aura non seulement la gestion directe de ce Fonds, mais aussi les processus électoraux dans les états membres d'une façon plus professionnelle.

13. Le document sur les perspectives sur la création du Fonds d'Assistance Electorale, tel qu'approuvé par les Experts figure en Annexe III de ce rapport et est soumis à l'examen du Conseil.

d) Projet de document sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance

14. Ce document reflète toute une série d'engagements qu'ont déjà pris les états membres dans les domaines de la démocratie et de la gouvernance, que la Commission voudrait voir transformer en une Charte, pour avoir un caractère contraignant.

15. Le document traite des questions de la relation entre la démocratie et le système de l'Union africaine ; de la démocratie et des droits humains ; de la démocratie, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, de l'analphabétisme et des conflits ; du renforcement et de la protection des institutions démocratiques ; de la démocratie et des élections libres et transparentes et, enfin, de la promotion d'une culture démocratique.

16. Compte tenu de la nature juridique d'un tel document et les procédures requises pour une Charte, les experts ont recommandé que le Conseil exécutif, dans l'hypothèse de l'acceptation d'un tel document, donne mandat à la Commission de convoquer une réunion de juristes et d'autres experts en vue d'examiner ce document et de lui donner la forme juridique voulue, avant de le soumettre aux instances de décision compétentes de l'Union.

17. La recommandation de la réunion ainsi que le document en question figurent en Annexe IV de ce rapport, pour l'examen du Conseil Exécutif.

III. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

18. Il n'est pas superflu de souligner l'importance que revêtent les processus démocratiques et électoraux dans nos Etats membres ainsi que les activités connexes telle que l'observation des élections. Très souvent, l'opinion nationale, voire internationale, attend le verdict des observateurs internationaux pour accorder du crédit aux résultats des élections. Il arrive aussi que les déclarations de certains observateurs internationaux ne collent pas avec certaines réalités, ce qui est de nature à semer le trouble dans les esprits des uns et des autres pouvant déboucher sur des conflits souvent armés et dévastateurs. Ainsi, la plupart des conflits qui secouent aujourd'hui notre continent ont pour origine les différends électoraux.

19. Il est donc important que la Commission soit dotée d'un instrument fiable et adapté à la nouvelle donne démocratique qui puisse obtenir le consensus de tous les Etats membres et guider efficacement le travail de ses observateurs sur le terrain, s'agissant des directives.

20. Il est aussi important que la Commission dispose de moyens financiers appropriés pour lui permettre de faire face à de nouveaux défis, à savoir l'assistance électorale.

21. Il est enfin important que l'Union africaine dispose d'une Charte sur les Elections, la Démocratie et la Gouvernance, un instrument de grande valeur juridique qui assurerait à nos Etats membres une bonne santé démocratique.

22. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est invité à se prononcer sur les différents documents qui lui sont soumis, en particulier les documents joints au présent rapport. A cet égard, il est recommandé ce qui suit :

- a) prendre note des commentaires sur le Communiqué de la Conférence de Pretoria sur les Elections, la Démocratie et la Gouvernance.
- b) adopter les directives pour les Missions d'Observation et de Suivi des Elections de l'Union africaine.
- c) donner des directives par rapport aux perspectives pour la création d'un Fonds d'Assistance Electorale.
- d) Autoriser la Commission à convoquer la réunion d'Experts juristes et d'autres Experts pour élaborer le projet de Charte sur les Elections, la Démocratie et la Gouvernance.

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis-Abeba, ETHIOPIE P. O. Box 3243 Téléphone 517700 Câbles: OAU, ADDIS ABABA

**REUNION D'EXPERTS SUR LES ELECTIONS,
LA DEMOCRATIE ET LA GOUVERNANCE
15-17 MAI 2004
ADDIS ABEBA (ETHIOPIE)**

**COMPTE-RENDU DES TRAVAUX DE LA REUNION D'EXPERTS
POUR EXAMINER LES DOCUMENTS EMANANT DE LA
CONFERENCE DE PRETORIA TENUE EN AVRIL 2003 SUR LES
ELECTIONS, LA DEMOCRATIE ET LA GOUVERNANCE**

**CENTRE DE CONFERENCES
ADDIS ABEBA (ETHIOPIE)
15-17 MAI 2004**

**COMPTE-RENDU DES TRAVAUX DE LA REUNION D'EXPERTS
POUR EXAMINER LES DOCUMENTS EMANANT
DE LA CONFERENCE DE PRETORIA TENUE EN AVRIL 2003 SUR LES
ELECTIONS, LA DEMOCRATIE ET LA GOUVERNANCE
CENTRE DE CONFERENCES DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE
15-17 MAI 2004, ADDIS ABEBA (ETHIOPIE)**

I. INTRODUCTION

La réunion d'experts est une réunion de suivi de la Conférence de Pretoria qui s'était tenue du 7 au 10 avril 2003, dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration de Durban de juillet 2002 sur les Principes régissant les élections démocratiques en Afrique. En application des Décisions du Sommet de Maputo, la réunion devait examiner les documents émanant de la Conférence de Prétoria devant être examinés pour être soumis de nouveau aux prochaines sessions du Conseil exécutif et du Sommet des Chefs d'Etat prévues en juillet 2004 à Addis Abéba (Ethiopie), pour adoption.

II. PARTICIPATION

2. Ont participé à la réunion les Etats membres suivants : Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, République Démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, Libye, Egypte, Gabon, Guinée équatoriale, Ethiopie, Ghana, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Mozambique, Maurice, Namibie, Nigeria, Rwanda, République Arabe Sahraoui Démocratique, Sénégal, Sierra Léone, Afrique du Sud, Soudan, Tanzanie, Tunisie, Ouganda, Zambie et Zimbabwe.

3. Les délégations suivantes ont également participé à la réunion, en qualité d'observateurs : Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), Commission européenne, Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), ANPPCAN, International Institute for Democracy and Electoral Assistance (IDEA), Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), Droits et Démocratie (Canada).

III. OUVERTURE DE LA REUNION

4. La Commissaire en charge des Affaires Politiques, Mme Julia Dolly Joiner, a souhaité la bienvenue aux experts et a exprimé sa satisfaction pour la participation des experts à la réunion. La Commissaire a évoqué le Communiqué issu de la Conférence de Pretoria et faisant état des réalisations du Continent jusque-là.

5. La présente réunion se tenait dans le contexte des décisions importantes et des déclarations solennelles de l'OUA/UA dont la Déclaration de Lomé, la CSSDCA, la NEPAD, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et la Déclaration de Durban. Elle a invité la réunion à envisager l'élaboration d'un projet de Charte qui serait un cadre juridique pour la gouvernance et la démocratie afin de compléter les instruments et décisions prises par les Organes de décision de l'Union africaine.

6. Elle a rappelé aux participants que le lancement de l'Union africaine témoigne de la volonté du continent à rechercher un nouveau modèle panafricain de gouvernance pour relever les défis du développement qui se posent à l'Afrique dans un monde en plein changement. L'Union africaine a été créée tout d'abord pour permettre à l'Afrique de relever les défis du 21^{ème} siècle. Elle a souligné que la transformation constitutionnelle et idéologique qui se produit aujourd'hui au niveau de l'Union africaine offre l'occasion d'aller de l'avant, et a invité les participants à mobiliser leurs efforts, au cours de leurs délibérations pendant ces trois jours de travaux afin que la démocratisation et la bonne gouvernance ne soient pas que des slogans creux mais une réalité. Elle a ensuite déclaré la réunion ouverte.

IV. ELECTION DU BUREAU

7. Après des consultations, le Bureau de la réunion a été constitué comme suit :

Président :	Kenya
Premier Vice-président :	Tunisie
Deuxième Vice-président :	Gabon
Troisième Vice-président :	Mozambique
Rapporteur :	Nigéria

V. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8. L'ordre du jour a été adopté comme suit :

1. Allocution d'ouverture
2. Election du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Organisation des travaux
5. Examen des documents issus de la Conférence de Pretoria d'avril 2003 sur les élections, la démocratie et la gouvernance
 - 5.1. Le Communiqué de la Conférence de Pretoria sur les Elections, la Démocratie et la Gouvernance
 - 5.2. Les Directives pour l'Observation et le Suivi des Elections
 - 5.3. Les perspectives pour la création d'un Fonds d'Assistance Electorale
 - 5.4. Le Projet de Charte sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance
6. Questions diverses

VI. ORGANISATION DES TRAVAUX

9. Les horaires suivants de travail ont été adoptés :

Samedi 15 mai 2004 :	Matinée 10h00 – 13h00 Après-midi 15h00 – 18h00
Dimanche 16 mai 2004 :	Matinée 9h00 – 13h00 Après-midi 15h00 – 19h00
Lundi 17 mai 2004 :	Matinée 9h00 – 13h00 Après-midi 18h00 – 20h00

VII. DEBAT

Point 5 de l'ordre du jour : EXAMEN DES DOCUMENTS DE LA CONFERENCE TENUE EN AVRIL 2003 A PRETORIA SUR LES ELECTIONS, LA DEMOCRATIE ET LA GOUVERNANCE

10. Le Directeur par intérim du Département des Affaires politiques, M. Jean Mfasoni, a donné un aperçu général de tous les quatre documents. Il a fait observer que le communiqué sur les élections, la démocratie et la gouvernance était le résultat de la Conférence de Pretoria d'avril 2003, conférence à laquelle il a été adopté. Il a précisé que la réunion devait faire des commentaires sur ce document.

Point 5.1. Communiqué de la Conférence de Pretoria sur les élections, la démocratie et la gouvernance

11. Au cours du débat général qui a suivi la présentation de ce point, la réunion a procédé à l'examen du document en indiquant que plusieurs Etats membres ont soumis des observations et des commentaires écrits sur le document avant la réunion, dont il fallait tenir compte.

12. La réunion a plaidé pour le pluralisme politique et la transparence dans les processus électoraux. Elle en a appelé aussi à une plus grande transparence et à l'obligation de rendre compte de l'utilisation des fonds d'assistance électorale.

13. Il a été fait observer que le document sous examen mettait plus l'accent sur les élections et leur administration mais qu'il était silencieux sur les questions de gouvernance et de démocratie. La réunion a également soulevé la question de l'attitude des partis ayant perdu les élections quant aux résultats des élections et a recommandé que les partis soient encouragés à accepter ces résultats lorsque le processus était jugé conforme aux normes internationales.

14. S'agissant du financement des partis politiques, la réunion a discuté de la pertinence de l'utilisation des fonds publics pour financer les partis politiques reconnus. Certaines délégations ont estimé que les Etats devraient mettre des fonds à la disposition des partis pour les élections. D'autres ont fait valoir que l'indépendance des partis pouvait être compromise s'ils devaient être financés par l'Etat. En conséquence, il a été proposé que les fonds publics devaient constituer seulement une contribution partielle qui ne serait qu'un appoint pour les efforts des partis à mobiliser eux-mêmes leurs fonds propres sur le plan national et au

niveau des sources extérieures de financement dont l'origine doit être crédible et acceptable. La réunion a indiqué que les principes de base régissant le financement des partis devaient être basés sur l'intégrité, l'obligation de rendre compte et la transparence. Vu l'importance du financement pour la conduite efficace des nouvelles élections, il a été souligné que de tels financements devaient venir en temps voulu.

15. La réunion a souligné l'importance du code de conduite et a proposé que les Etats membres adoptent les mêmes codes comme faisant partie de leurs processus électoraux, à travers l'introduction d'une politique de convergence qui pourrait garantir l'imposition des mesures correctives à l'encontre des pays qui ne se conformeront pas à ce code de conduite. S'agissant du rôle des médias dans le processus électoral la réunion a fait observer qu'outre les organes d'information de l'Etat, les autres organes de presse privés ou internationaux étaient importants. Les médias ont donc été encouragés à donner un accès équitable à tous les candidats et partis politiques.

16. S'agissant des missions d'observation et de suivi des élections, certaines délégations ont demandé à avoir des clarifications sur le rôle des missions de suivi internationales, quand les membres sont invités à assumer de telles fonctions. Il a été rappelé à la réunion de tenir compte de la différence entre les rôles des missions internationales d'observation et de suivi qui sont internationalement définis et acceptés. Les Etats membres souhaitant une présence internationale aux élections devraient par conséquent être au fait des différents rôles des deux catégories et choisir ce qui leur convient le mieux. La réunion a donc suggéré que tous les efforts soient déployés pour faire jouer aux observateurs nationaux, y compris les organisations de la Société civile et les partis politiques, un rôle plus actif dans le processus.

17. S'agissant des relations au sein des partis politiques et entre eux, les participants ont souligné la nécessité d'encourager les partis à entretenir de bonnes relations de coopération. Il a été par ailleurs suggéré qu'afin de renforcer cette coopération, une troisième structure doit être mise en place pour faciliter une telle interaction. A cet égard, il a été proposé de créer une structure permanente chargée de contrôler de près les listes électorales, au lieu de mettre en place des commissions électorales juste avant les élections.

18. S'agissant du programme d'action proposé, la réunion a recommandé qu'il n'était pas nécessaire de créer un forum continental des institutions de gestion des élections étant donné que l'Association des Autorités Electorales africaines pourrait bien assumer cette fonction.

19. S'agissant du projet de programme d'action, la réunion a estimé qu'il n'était pas nécessaire de créer un forum continental des structures de gestion des élections dans la mesure où ce rôle pouvait être assuré par l'Association des autorités électorales africaines dont les capacités doivent être renforcées.

Point 5.2. Directives pour les missions d'observation et de suivi des élections de l'Union africaine

20. La Commission de l'Union africaine a fait l'historique de comment l'OUA d'alors a commencé l'observation et le suivi des élections. Elle a fait état des

progrès réalisés jusque là dans ce domaine et a indiqué le mandant que lui a confié la Conférence de l'Union africaine.

21. La Commission a mis en exergue les domaines où des améliorations devraient être apportées, à savoir : Critères pour déterminer la nature et la portée des missions d'observation et de suivi des élections de l'Union africaine ; Mandats, droits et responsabilités des missions d'observation et de suivi des élections de l'Union africaine ; Code de conduite des membres des missions d'observation et de suivi des élections de l'Union africaine ; et enfin les Principes régissant les élections démocratiques en Afrique.

22. Examinant ce document, la réunion a fait plusieurs commentaires et introduit des amendements. Il a été fait observer que le document devait être reformulé suivant la logique séquentielle en commençant par les définitions, les questions pré-électorales, les élections et les questions post-électorales. Il a été en outre proposé que l'Unité des élections de l'Union africaine soit clairement spécifiée au début du document. Certaines délégations ont fait observer que l'aspect suivi des élections n'a pas reçu l'attention voulue, en revanche, le document s'est concentré sur l'observation des élections. D'autres délégations ont voulu avoir des clarifications sur la nature des élections que l'Union africaine devait observer et en assurer le suivi, étant donné qu'il existe différentes sortes d'élections, à savoir : les élections locales, les élections municipales, les élections législatives et les élections présidentielles. Il a été convenu que l'Union africaine n'observerait que les élections législatives et présidentielles.

23. La question des invitations comme condition de participation par la Commission aux élections sur le Continent a suscité un débat nourri. Certains participants ont estimé que la Commission devait pouvoir participer à toutes les élections dans les Etats membres sans invitation de leur part, et ce en tant que responsabilité relevant de son mandat. D'autres étaient d'avis que la question de souveraineté et de non-ingérence dans les affaires intérieures pourrait être en contradiction avec une telle proposition et devait retenir toute l'attention. Toutefois, il a été convenu que l'Union africaine devait observer et suivre toutes les élections dans les Etats membres sur invitation. Pour s'acquitter adéquatement de cette tâche, la réunion a mis l'accent sur la nécessité de renforcer les capacités de l'Unité d'observation des élections de l'Union africaine.

24. S'agissant de l'invitation de l'Union africaine deux à trois mois avant les élections, les participants ont estimé que l'invitation devait être formulée à temps et qu'il fallait être flexible pour les élections d'urgences ou imprévues dans les démocraties parlementaires. Il a été également indiqué que pour mettre au point un programme fiable d'observation et de suivi des élections, la Commission de l'Union africaine devrait avoir un calendrier provisoire des élections sur le Continent, ce qui lui permettrait de bien se préparer.

25. Il a été par ailleurs proposé que l'Union africaine envisage la possibilité d'observer des élections en dehors du Continent.

26. La réunion a suggéré que les Organisations sous-régionales (CEEAC , CEDEAO, EAC, SADC, etc.) soient impliquées en apportant leur appui à l'Union africaine dans ses rôles de suivi et d'observation des élections, en particulier dans le cas où l'Union africaine manquerait de fonds et de ressources humaines. Les

modalités d'une telle collaboration doivent être déterminées en coopération avec les CER.

27. S'agissant des rôles respectifs des membres de l'équipe d'observation, la réunion a suggéré que le Chef d'équipe soit nommé porte-paroles de l'équipe.

28. En ce qui concerne le code de conduite, la réunion a réitéré la nécessité pour les membres des missions d'observation et de suivi de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements en vigueur dans les pays. Il a été en outre souligné que les observateurs et les moniteurs devaient respecter la culture du pays hôte et traiter avec courtoisie toutes les personnes qu'ils rencontrent.

29. La réunion a convenu que le chapitre sur les Principes régissant les élections démocratiques en Afrique, extrait de la Déclaration de Durban, soit maintenu tel quel, et considéré comme un point de référence pour le reste du texte.

Point 5. 3. Perspectives pour la création d'un Fonds d'Assistance Electorale

30. Présentant ce document, la Commission a mis l'accent sur les difficultés financières qu'elle connaît jusque là et qui l'ont empêchée de couvrir les élections législatives et présidentielles organisées dans les Etats membres. Toutefois, il a été observé que le mandat que la Conférence de l'Union africaine a nouvellement confié à la Commission est celui d'intensifier ses efforts en vue de promouvoir le processus de démocratisation en ce qui concerne plus particulièrement la mobilisation de fonds substantiels pour lui permettre de jouer le rôle qui lui revient dans l'observation et le suivi des élections.

31. Après cette présentation, les participants ont demandé que le document soit reformulé pour le rendre plus rationnel et clair. En conséquence, la Commission a été chargée de prendre note de toutes les observations, remarques et suggestions faites afin de les insérer dans un document révisé qui sera présenté au rapporteur de la réunion.

32. Pour la reformulation du document, les participants ont demandé à la Commission de veiller à ce que :

- Il fonctionne comme un fonds d'affectation spéciale ;
- Des précautions soient prises pour éviter une dépendance excessive vis à vis des ressources financières extérieures ;
- Cela n'aboutisse pas à l'imposition de conditionnalités excessives par les donateurs étrangers ;
- Le principe de reconstitution des ressources soit pris en compte pour assurer la viabilité et la continuité ;
- Les sociétés multinationales opérant dans les Etats membres soient encouragées à contribuer au Fonds ;
- Tous les Etats membres contribuent au Fonds pour manifester leur engagement ;
- L'Union africaine fournisse une assistance uniquement lorsqu'il s'agit d'élections législatives et présidentielles.

33. Pour conclure le débat, les participants ont exprimé leur préoccupation concernant les sources de renflouement du fonds d'affectation spéciale, vu le nombre d'institutions et de fonds nouvellement créés au sein de l'Union. Néanmoins, il a été indiqué que la création de ce Fonds était un élément important dans les efforts de l'Union pour jeter les bases solides pour la démocratie, la bonne gouvernance et la promotion des droits de l'homme comme préalable à la paix, la sécurité, et la stabilité. La Commission a été invitée à accélérer la finalisation de l'étude sur les Autres Sources de Financement pour l'Union, et à envisager la possibilité d'allouer une partie de ses sources au Fonds d'Assistance Electorale.

Point 5.4. Examen du Projet de Charte sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance

34. Présentant ce point, le Directeur p.i. du Département des Affaires Politiques a indiqué que quoique le document soit sous la forme d'une déclaration, il a été estimé qu'en raison des nombreux instruments de nature non contraignante qui ont été adoptés par le passé dans les domaines de la démocratie et de la gouvernance, la Commission a fait valoir que le document sous-examen soit transformé en un document juridique, comme une Charte.

35. Il a ensuite cité les éléments clés contenus dans les chapitres du document en se référant plus particulièrement aux instruments qui ont été utilisés pour l'élaboration du projet sous examen, et en soulignant que le document reflète fidèlement toute une série d'engagements qu'avaient pris les Etats membres dans les domaines de la démocratie et de la gouvernance. A cet égard, le Directeur p.i. a suggéré que la réunion envisage les voies et moyens de transformer le projet de document en un document juridiquement contraignant.

36. Après cette présentation, la réunion a convenu avec la Commission d'opter pour une Charte plutôt que pour une autre Déclaration. Toutefois, elle a longuement discuté des moyens d'atteindre ce but. Etant donné la nature juridique d'un tel document et les procédures requises pour une Charte, la réunion a recommandé qu'au cas où le Conseil Exécutif accepterait le principe, qu'il donne mandat à la Commission de convoquer une réunion de juristes et d'autres experts en vue d'examiner le projet de document et de l'élaborer dans un langage juridique approprié, pour adoption par les Organes de décision compétents de l'Union africaine.

**COMMENTAIRES SUR LE COMMUNIQUE DE LA CONFERENCE
DE PRETORIA SUR LES ELECTIONS, LA DEMOCRATIE
ET LA GOUVERNANCE**

COMMENTAIRES SUR LE COMMUNIQUE DE LA CONFERENCE DE PRETORIA SUR LES ELECTIONS, LA DEMOCRATIE ET LA GOUVERNANCE

1. La réunion des experts sur les élections, la démocratie et la gouvernance a noté le fait que l'amendement du communiqué issue de la Conférence de Prétoria était en dehors de son manda. Elle a alors décidé, conformément à l'appel antérieur de la Commission de transmettre les commentaires, les observations et les suggestions potentielles, d'annexer de tels commentaires faits au cours de la réunion.

Commentaires et Observations Principes

Alinéa 1

2. La réunion a observé qu'il était nécessaire pour la Commission d'initier le processus d'élaboration d'une position constitutionnelle convergente entre les Etats membres qui reflètent les éléments du cadre constitutionnel et juridique y stipulés.

3. Une délégation a **demandé la suppression de** l'alinéa 1.2 concernant le mandat et le nombre de fois qu'un chef d'Etat ou de Gouvernement peut se présenter aux élections. La réunion était cependant d'avis que c'était une disposition importante qui doit être retenu afin de décourager les tendances dictatoriales dans les Etats membres.

Alinéa 3

Une délégation a demandé la suppression entière du paragraphe.

Le terme « *Commissaires* » doit être amendé pour lire « *Commissaires électoraux* ».

3.4 – Le dernier mot « *Secrétariat* » doit être remplacé par « *le Personnel* ».

4.1 – Le terme « *Organes de gestion des élections* » doit être remplacé par « *Organes établis constitutionnellement* » pour gérer les élections.

4.5 – Doit lire comme suit :

« *les parties politiques sont encouragés à assurer qu'un tiers de leurs candidats aux élections soit des femmes* ».

5.2 – Un financement adéquat devrait être fourni à temps pour la conduite des élections. Le montant des dépenses pour la campagne électorale et la façon dont il peut être légalement dépensé devraient faire l'objet de contrôle.

6.5 – Le paragraphe doit être libellé comme suit :

« l'objection aux résultats devrait se faire conformément aux règles prescrites et dans les délais fixés afin de ne pas entraver la déclaration des résultats ».

7.1 – Les parties politiques devraient être partiellement financés grâce aux fonds publics légalement obtenus, sur une base équitable afin d'assurer la participation adéquate aux élections. A cet égard, les partis doivent faire preuve d'intégrité, du sens de responsabilité et de transparence dans l'utilisation de ces fonds.

11.1–Le paragraphe doit se lire comme suit :

« Il devrait exister un code continental de conduite pour toutes les parties prenantes et les acteurs dans une élection ».

12 – Une délégation a demandé la fusion des alinéas 2 et 3 du paragraphe 12. Le nouvel alinéa se lit comme suit :

« les organes de gestion des élections sont encouragés à inclure des observateurs des partis politiques et des organisations de la société civile au niveau national ».

Programme d'Action :

4. La réunion a rejeté la recommandation contenue dans le paragraphe 2 de cette section qu'un comité d'experts soit désigné par la Conférence pour faciliter la mise en place d'un forum continental des organes de gestion des élections. Elle a estimé par consensus que l'association des autorités électorales en Afrique était bien placée pour jouer ce rôle.

**DIRECTIVES POUR LES MISSIONS D'OBSERVATION ET DE
SUIVI DES ELECTIONS DE L'UNION AFRICAINE**

DIRECTIVES POUR LES MISSIONS D'OBSERVATION ET DE SUIVI DES ELECTIONS DE L'UNION AFRICAINE

1. PRINCIPES REGISSANT LES ELECTIONS DEMOCRATIQUES EN AFRIQUE

L'importance des principes vient de ce qu'ils guident les membres des équipes d'observation et de suivi des élections dans leur évaluation finale du processus et de l'environnement des élections concernées. Les «*principes*» comprennent les responsabilités des Etats membres et les droits et obligations pour la conduite d'élections démocratiques.

La Déclaration de l'OUA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique a été adoptée le 8 juillet 2002 à Durban (Afrique du Sud), par la 38^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine. Elle énonce les principes qui doivent guider les membres des équipes d'observation et de suivi des élections. Ces principes stipulent que :

- i. les élections démocratiques sont la base de l'autorité de tout gouvernement représentatif ;
- ii. les élections régulières constituent un élément clé du processus de démocratisation et sont, par conséquent, des éléments essentiels de la bonne gouvernance, de l'état de droit, du maintien et de la promotion de la paix, de la sécurité, de la stabilité et du développement ;
- iii. la tenue d'élections démocratiques est une dimension importante de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits ;
- iv. les élections démocratiques doivent être organisées :
 - a. de manière libre et transparente ;
 - b. selon des constitutions démocratiques et en conformité avec les instruments juridiques pertinents ;
 - c. selon un système de séparation des pouvoirs garantissant, en particulier, l'indépendance du judiciaire ;
 - d. à des intervalles réguliers, tel que stipulé dans les constitutions nationales ;
 - e. par des institutions électorales impartiales, sans exclusive, compétentes et dotées d'un personnel bien formé et équipé de moyens logistiques adéquats.

Les principes énoncent également les responsabilités des Etats membres. A cet égard, les Etats membres s'engagent à :

- i. prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect scrupuleux des principes susmentionnés, conformément aux processus constitutionnels de nos pays respectifs ;
- ii. mettent en place, le cas échéant, des institutions appropriées pour l'examen de questions telles que les codes de conduite, la citoyenneté, la résidence, l'âge requis pour être électeur, la compilation des listes électorales, etc. ;

- iii. mettent en place des institutions électorales nationales impartiales, sans exclusive, compétentes et responsables, dotées d'un personnel qualifié, ainsi que des entités judiciaires compétentes, y compris des cours constitutionnelles efficaces pour statuer sur le contentieux électoral;
- iv. défendre les libertés fondamentales et civiles de tous les citoyens, y compris la liberté de mouvement, de réunion, d'association, d'expression, de mener campagne et d'accéder aux médias pendant les processus électoraux ;
- v. promouvoir l'éducation civique et l'éducation des électeurs aux principes et valeurs démocratiques, en étroite coopération avec les groupes de la société civile et les autres parties prenantes concernées ;
- vi. prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour prévenir les fraudes, les tricheries et toutes les autres pratiques illégales pendant tout le processus électoral, afin de maintenir la paix et la sécurité ;
- vii. veiller à la disponibilité des moyens logistiques et des ressources, en quantités suffisantes, pour organiser des élections démocratiques et fournir des fonds adéquats à tous les partis politiques enregistrés afin de leur permettre d'organiser leurs activités, y compris la participation au processus électoral ;
- viii. veiller à ce qu'une sécurité adéquate soit assurée à tous les partis participant aux élections ;
- ix. garantir la transparence et l'intégrité de l'ensemble du processus électoral en facilitant le déploiement des représentants des partis politiques et des candidats dans les bureaux de vote et de dépouillement, et en accréditant des observateurs nationaux et autres ;
- x. encourager la participation des femmes africaines à tous les aspects du processus électoral, conformément aux lois nationales.

Les Etats membres réaffirment également leur engagement aux obligations et droits suivants pour la conduite d'élections démocratiques :

- i. Tout citoyen a le droit de participer librement au gouvernement de son pays, soit directement, soit à travers des représentants librement élus, conformément aux dispositions de la législation en vigueur.
- ii. Tout citoyen a le droit de participer pleinement aux processus électoraux de son pays, y compris le droit de voter et d'être élu, conformément aux lois du pays et aux garanties données par la constitution, sans aucune discrimination.
- iii. Tout citoyen jouit de la liberté d'association et de réunion, conformément à la législation en vigueur ;
- iv. Tout citoyen est libre de créer ou d'être membre d'un parti politique ou d'une organisation, conformément à la législation en vigueur ;
- v. Les individus ou les partis politiques ont droit à la liberté de mouvement et peuvent librement faire campagne, exprimer leurs

- opinions politiques et accéder aux médias et à l'information, dans la limite des dispositions de la législation en vigueur.
- vi. Les individus et les parties politiques ont le droit d'introduire des recours et de faire examiner rapidement leurs requêtes pour des irrégularités électorales flagrantes par les autorités judiciaires compétentes, conformément aux lois électorales en vigueur.
 - vii. Les candidats ou les partis politiques ont le droit d'être représentés dans les bureaux de vote et de dépouillement par des agents ou des représentants dûment désignés.
 - viii. Aucun individu ou parti politique ne doit encourager ou commettre un acte susceptible d'entraîner la violence ou de priver d'autres personnes de leurs droits et libertés constitutionnels. Toutes les parties prenantes doivent s'abstenir, entre autres, de proférer des menaces et /ou d'inciter à la haine, de faire des affirmations dénuées de tout fondement ou à caractère diffamatoire et de se livrer à des actes de provocation. De tels actes doivent être sanctionnés par les autorités locales compétentes.
 - ix. Toutes les parties prenantes aux élections doivent renoncer publiquement à accorder des faveurs aux électeurs ou à les corrompre autrement pour influencer l'issue des élections.
 - x. Dans la couverture du processus électoral, les médias veillent à l'impartialité et s'abstiennent de diffuser et de publier des propos injurieux, des discours incitant à la haine et toute autre forme de propos provocateurs pouvant susciter des actes de violence ;
 - xi. Tout candidat ou tout parti politique doit respecter l'impartialité des médias publics en s'engageant à s'abstenir de tout acte susceptible de compromettre ou de limiter l'accès de leurs adversaires politiques aux installations et aux ressources des médias publics pour faire passer leurs messages lors de la campagne, conformément à la législation nationale.
 - xii. Tout individu ou tout parti politique participant aux élections doit reconnaître l'autorité de la Commission électorale ou de tout autre organe statutaire chargé de surveiller le processus électoral, et coopérer pleinement avec une telle commission ou un tel organe afin de faciliter leurs tâches.
 - xiii. Tout citoyen ou tout parti politique doit accepter les résultats des élections considérées comme libres et transparentes par les organes nationaux compétents, tel que prévu par la Constitution et les lois électorales, et respecter, en conséquence, la décision finale des autorités électorales compétentes ou alors contester de façon appropriée les résultats, conformément à la législation en vigueur.

2. INTRODUCTION

2.1 Définitions

2.1.1 Observation : c'est à dire la collecte d'informations et l'émission d'une opinion judiciaire sur la base des informations recueillies ;

2.1.2 *Suivi*: c'est à dire l'autorité d'observer le processus électoral et d'intervenir dans ce processus au cas où les lois applicables ou les normes établies sont violées ou ignorées.

2.1.3 *Evaluation des élections* : c'est à dire l'évaluation préliminaire sur place des conditions dans lesquelles les élections se dérouleront.

2.2 L'observation et le suivi des élections sont devenus une partie intégrante des processus démocratiques et électoraux en Afrique. Les observateurs internationaux, régionaux et nationaux jouent maintenant un rôle important dans le renforcement de la transparence et de la crédibilité des élections et de la gouvernance démocratique en Afrique, et dans l'acceptation des résultats des élections à travers le continent. Les missions d'observation et de suivi des élections peuvent également jouer un rôle clé dans la réduction des conflits avant, pendant et après les élections.

2.3 Au cours de la décennie écoulée, l'Afrique a réalisé des progrès considérables dans l'institutionnalisation de l'expression démocratique de la volonté populaire par le biais des élections, comme en témoigne l'organisation satisfaisante d'un certain nombre d'élections multipartites dans la plupart des Etats membres. Toutefois, en dépit de ces acquis, d'énormes défis sont encore à relever. Au nombre de ces défis, figurent les conflits qui perdurent dans certains pays du continent et la violence et l'instabilité résultant des contentieux électoraux. Le défi majeur concerne la nécessité d'améliorer l'intégrité des processus électoraux. Le déploiement de missions locales et internationales d'observation et de suivi des élections constitue l'un des moyens pour parvenir à cette fin.

2.4 Les directives ci-après proposées visent à renforcer les processus de démocratisation et de gouvernance en cours en Afrique en vue de régir la participation de l'Union africaine à l'observation et au suivi des élections dans les Etats membres.

2.5 Les directives proposées s'appliqueraient aux trois étapes suivantes du processus électoral : la période avant les élections, les élections et la période post-électorale.

3. HISTORIQUE

Dans la Déclaration de l'OUA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique, adoptée en 2002, les Chefs d'Etat et de gouvernement ont demandé à l'Union africaine de s'engager pleinement à renforcer le processus de démocratisation, en particulier par l'observation et le suivi des élections dans les Etats membres, sur la base de directives strictes.

Conscients des avancées de l'Union africaine dans le domaine de la démocratisation, à la suite de l'adoption de la Déclaration sur les

principes régissant les élections démocratiques en Afrique, en 2002, et du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), en 2001, les Etats membres ont reconnu que des élections transparentes et crédibles jouent un rôle crucial dans le respect du droit fondamental et universel à une gouvernance démocratique et participative.

Au cours de sa 38^{ème} session ordinaire tenue en juillet 2002, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA a examiné le rapport du Secrétaire général sur le renforcement du rôle de l'OUA dans l'observation et le suivi des élections et la promotion du processus de démocratisation.

Les dirigeants africains ont pris en considération les principes et les objectifs énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, en particulier en ses articles 3 et 4. Ils ont aussi réaffirmé leur attachement à la Décision d'Alger de juillet 1999 et à la Déclaration de Lomé de juillet 2000 sur le cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement qui a établi un ensemble de valeurs et principes communs pour la gouvernance démocratique.

Ils ont également pris en considération la Déclaration solennelle sur la CSSDCA, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA en juillet 2000 à Lomé (Togo), qui présente le programme de l'OUA dans le domaine de la promotion de la démocratie et des institutions démocratiques en Afrique.

Par le biais de l'Initiative pour la démocratie et la gouvernance politique lancée dans le cadre du NEPAD, les dirigeants africains se sont engagés à promouvoir et à protéger la démocratie et les droits de l'homme dans leurs pays respectifs en définissant des normes claires en ce qui concerne l'obligation de rendre compte et la gouvernance participative aux niveaux national et sous-régional ;

Ils ont en outre fait référence, pour en souligner l'importance, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en décembre 1948, et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté en décembre 1966, qui ont reconnu la volonté des peuples, telle qu'exprimée par le biais d'élections libres et transparentes, comme la base de l'autorité gouvernementale.

Un autre instrument africain important, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée en juin 1981 à Nairobi (Kenya), reconnaît à tout citoyen le droit de participer librement à la gouvernance de son pays soit directement, soit à travers des représentants démocratiquement élus.

Dans la Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA sur la situation politique et socio-économique

en Afrique et les changements fondamentaux qui se produisent dans le monde, adoptée en juillet 1990, les Etats membres de l'OUA se sont engagés à poursuivre la démocratisation des sociétés africaines et la consolidation des institutions démocratiques.

La Charte africaine de la participation populaire au développement, adoptée en juillet 1990 à Addis-Abeba (Ethiopie), a souligné la nécessité d'associer les peuples d'Afrique à la gouvernance économique et politique.

De même, le Programme d'action du Caire, adopté en 1995 au Caire (Egypte), a souligné l'impérieuse nécessité d'assurer la gouvernance démocratique grâce à la participation populaire basée sur le respect des droits et de la dignité de l'être humain, la tenue d'élections libres et transparentes, ainsi que sur le respect des principes de liberté de la presse, de liberté d'expression, d'association et de conscience.

Chaque Etat membre a le droit souverain de choisir son système politique selon la volonté de son peuple et conformément à l'Acte constitutif de l'Union africaine et aux principes universellement acceptés de la démocratie.

Les Etats membres et/ou les commissions électorales nationales doivent prendre en considération le rôle grandissant de l'Union africaine dans l'observation et le suivi des élections, et la nécessité d'intensifier les efforts déployés par l'Organisation pour promouvoir la démocratie en Afrique.

Dans le paragraphe VI (d) de la Déclaration de l'OUA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique (2002), les Etats membres ont demandé à la Commission d'effectuer une étude de faisabilité sur la création, au sein de la Commission d'une Unité d'assistance électorale pour aider la Commission à mettre en œuvre cette Déclaration.

4. CRITERES POUR DETERMINER LA NATURE ET LA PORTEE DES MISSIONS D'OBSERVATION ET DE SUIVI DES ELECTIONS DE L'UNION AFRICAINE

Dans l'acquittement de leurs obligation, les équipes chargées de l'observation et du suivi des élections sont guidées par les directives détaillées qui seront élaborées par la Commission en s'inspirant de la substance de la Déclaration de l'OUA sur les principes régissant les élections démocratiques (« *les principes* »). Leurs mandats et termes de référence spécifiques sont déterminés en fonction de chaque cas particulier et du cadre juridique global du pays organisant les élections.

Dans le cadre de sa préparation pur son rôle d'observation et de suivi des élections, la Commission doit établir un calendrier actualisé de toutes les futures élections dans le continent.

Une invitation officielle doit être adressée à l'Union africaine aux termes du paragraphe V (3) de la Déclaration de l'OUA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique (2002) par le pays organisant les élections par le biais soit de la Commission électorale nationale (CEN), soit de l'autorité chargée des élections, soit du gouvernement lui-même, conformément au cadre juridique démocratique en place dans le pays concerné pour l'organisation des élections.

Dès réception d'une telle invitation à observer ou suivre des élections, l'Union africaine doit s'assurer qu'elle dispose :

- d'un temps suffisant pour les préparatifs nécessaires ;
- des informations utiles à des fins de planification ;
- de l'expertise professionnelle appropriée ;
- des ressources financières et autres requises.

L'UA doit envoyer rapidement une mission d'observation des élections dans le pays où des élections doivent se dérouler.

L'existence des mêmes changes pour tous qui détermine les conditions de la compétition électorale est un aspect important qui doit être évalué lors de la détermination du caractère probable du processus électoral. La mission d'évaluation doit vérifier si oui ou non les conditions d'organisation d'élections crédibles, légitimes, libres et régulières sont réunies dans le pays. Certaines des questions à examiner dans le processus d'évaluation sont entre autres :

La constitution et le cadre juridique garantissent-ils les libertés fondamentales et les droits de l'homme ?

Le système électoral est-il basé sur le droit à la liberté d'association et permet-il aux populations de promouvoir leurs droits par la formation des partis politiques en vue de la compétition électorale ?

La Commission électorale est-elle indépendante et impartiale et exerce-t-elle ses pouvoirs et ses fonctions sans crainte, faveur ou préjudice ?

Les droits des observateurs sont-ils garantis ?

Est-il probable que les forces de sécurité soient neutres dans la fourniture de la sécurité électorale ?

La situation dans le pays est-elle généralement calme où il y a-t-il la violence politique ? Dans l'affirmative, les mesures de sécurité du gouvernement permettront-elles d'assurer un environnement propice à une campagne électorale libre où existent-elles des restrictions notables sur la liberté d'expression, d'association ou d'assemblée.

Existe-t-il des règles bien définies pour le financement des partis politiques qui doivent être respectées par tous les partis et candidats ?

Existe-t-il une éducation des électeurs impartiale, indépendante et coordonnée dans tout le pays ?

Existera-t-il une utilisation ou un accès aux ressources publiques pour la campagne électorale.

L'inscription des élections doit-elle s'effectuer sans distinction ou discrimination de sexe, de race, de religion, de région ou d'ethnicité ?

Une autorité de média indépendante est-elle chargée du suivi et de la réglementation, des médias pour permettre un accès équitable aux médias publics pour tous les partis en lice et les manifestations des candidats ?

La décision d'envoyer une équipe pour observer et suivre les élections organisées dans le pays concerné est prise sur la base d'une évaluation préliminaire de la situation sociale, économique, politique et constitutionnelle prévalant dans ledit pays.

Les pays africains présentent des différences en termes de capacité organisationnelle, de ressources financières et humaines, de niveau de développement des infrastructures, en particulier les infrastructures routières, de télécommunication et technologiques, ce qui a un impact sur la manière dont les élections sont organisées à travers le continent. Toutefois, ces facteurs ne doivent pas compromettre le déroulement d'élections libres régulières et transparentes.

La mission d'évaluation émet, à l'intention de l'Unité des élections de l'Union africaine, un avis sur la question de savoir s'il est opportun ou non d'envoyer une équipe de l'Union africaine pour observer les élections dans le pays concerné. Dans l'un ou l'autre cas, un certain nombre d'options pourraient être envisagées par l'Union africaine.

Au cas où l'option retenue est d'envoyer une équipe d'observation ou de suivi des élections, la mission d'évaluation conseille l'Union africaine sur la nature de la mission à déployer : observation, assistance technique, suivi ou supervision. Une combinaison de ces différents types de mission peut également être envisagée, à la condition que le mandat mixte recommandé n'entraîne pas un conflit d'intérêt.

Au cas où l'option retenue est de ne pas envoyer une équipe d'observation ou de suivi des élections en raison de la situation jugée non satisfaisante qui prévaut dans le pays, des solutions intermédiaires peuvent alors être envisagées. La première consiste à envoyer une équipe technique ou une équipe de supervision pour travailler avec la Commission électorale, sous réserve que le pays hôte soit disposé à accepter l'assistance de l'Union africaine pour redresser la situation. La deuxième consiste à ne pas envoyer de mission du tout, si la situation jugée non satisfaisante se détériore davantage encore et le pays hôte n'est pas disposé à accepter une assistance extérieure et cela pourrait inclure le renvoi de la question à d'autres organes de l'Union.

La mission d'évaluation de l'Union africaine procède non seulement à l'évaluation de la situation prévalant dans un pays donné, mais aussi à celle de l'évolution de cette situation, dans la mesure où les options à retenir peuvent changer en fonction de l'évolution de la situation.

L'Union africaine et le pays organisant les élections doivent, au préalable, parvenir à un accord, et l'Union africaine se réserve le droit de ne pas envoyer des observateurs ou de les retirer au cas où les conditions dans le pays ne répondent

pas aux principes directeurs de l'Union africaine pour l'organisation d'élections libres et transparentes.

Les Communautés économiques régionales (CER) doivent participer activement à l'observation et au suivi des élections. Elles compléteront ainsi les efforts déployés par l'Union africaine dans le cadre de l'assistance électorale et permettront un échange d'expériences et une mise en commun des ressources.

5. MANDATS, DROITS ET RESPONSABILITES DES MISSIONS D'OBSERVATION ET DE SUIVI DES ELECTIONS DE L'UNION AFRICAINE

Après s'être assurée que les conditions requises sont réunies pour la tenue d'élections crédibles et que toutes les parties prenantes accueillent favorablement l'envoi d'une équipe de l'Union africaine, la mission d'évaluation de l'Union africaine formule des recommandations sur la taille, la durée et le mandat de la mission d'observation et de suivi à déployer.

Bien que le mandat de la mission d'observation et de suivi recommandée puisse varier, les droits reconnus aux membres d'une telle mission sont les mêmes. Ces droits sont les suivants :

- la liberté de mouvement sur le territoire du pays hôte ;
- l'accréditation en tant que membres de la mission d'observation et de suivi des élections, sans aucune discrimination ;
- la liberté de communication avec tous les partis politiques et tous les candidats prenant part aux élections, ainsi qu'avec toutes autres associations et organisations politiques et les organisations de la société civile ;
- la libre communication avec les électeurs, sauf dans les cas où la loi impose des restrictions raisonnables pour protéger le secret du vote ;
- le libre accès et la libre communication avec les médias ;
- la communication et le libre accès à la Commission électorale nationale ou à l'autorité compétente en matière d'élections et à toutes les autres institutions s'occupant des élections ;
- la communication et la collaboration avec les instances judiciaires, l'Assemblée nationale ou le Parlement, le personnel des services de sécurité et tous les autres services et organes gouvernementaux intervenant dans le processus électoral;
- le libre accès à tous les textes législatifs et réglementaires régissant le processus et l'environnement des élections ;
- le libre accès aux registres électoraux et aux listes des électeurs ;
- le libre accès à tous les bureaux de vote et centres de dépouillement, y compris ceux qui sont réservés aux militaires et à d'autres groupes spécifiques.

La mission d'évaluation doit d'abord décider de la portée ou du mandat de la mission électorale. Les différents types de mandat sont, entre autres, les suivants :

- l'observation, c'est-à-dire la collecte d'informations et l'émission d'une opinion sur la base des informations ainsi collectées ;
- le suivi, c'est-à-dire l'autorité d'observer le processus électoral et d'intervenir dans ce processus au cas où les lois applicables ou les normes établies sont violées ou ignorées ;
- la médiation , c'est-à-dire l'intervention d'une tierce partie dans le contentieux électoral afin d'aider les parties en litige à trouver des issues ou solutions mutuellement acceptables à leur contentieux électoral ;
- l'assistance technique qui prend généralement la forme d'un appui technique et de conseils à la Commission électorale ;
- la supervision et la vérification qui consistent à certifier la validité de toutes les étapes du processus électoral ou de certaines de ces étapes, avant ou après la tenue des élections.

La mission d'évaluation se prononce ensuite sur la durée et /ou la fréquence des visites envisagées. Cette durée et/ou cette fréquence sont fonction du calendrier et de la durée de :

- l'inscription des électeurs sur les listes /actualisation des listes électorales, et du temps laissé au public pour vérifier les mentions portées sur ces listes ;
- l'enregistrement des partis politiques et des candidats ;
- l'investiture des candidats et le dépôt des candidatures par les partis politiques ;
- la campagne électorale ;
- l'entrée en fonctions des candidats élus.

La mission d'observation et de suivi des élections peut être déployée pour toute la durée du processus ou à des périodes précises pour couvrir certains aspects spécifiques qui sont, de l'avis de la mission d'évaluation, cruciaux pour la tenue d'élections crédibles. La mission d'évaluation dépêchée par l'Union africaine doit également tenir compte des ressources financières et humaines disponibles, ainsi que de la situation prévalant sur le terrain. Toutefois, l'Union africaine est disposée à déployer des missions de longue durée, au lieu de recourir à l'observation et au suivi effectués par une équipe restreinte déployée quelques jours seulement avant la date des élections.

La mission d'observation des élections de l'Union africaine publiera un communiqué sur l'environnement, le processus et l'issue de l'élection le plus tôt possible après la proclamation des résultats de l'élection.

Enfin, la mission d'évaluation dépêchée par l'Union africaine doit formuler des recommandations sur l'effectif requis pour l'exécution du mandat de chaque type de mission électorale. Les missions d'observation et de suivi des élections et les missions visant essentiellement la supervision et la vérification du processus électoral seront probablement conduites par des personnalités africaines de haut rang et respectées, et seront composées d'administrateurs qualifiés et compétents, dotés des capacités techniques appropriées. Les termes de référence, l'importance du travail et le mandat de la mission seront clairement définis et cela inclurera la désignation d'un chef d'une mission électorale de l'Union africaine est désigné pour représenter l'Union et soutenir les activités de tous les autres membres de la mission. Il/elle répond de toute déclaration faite au nom de l'Union africaine sur la conduite des élections. Dans certaines circonstances, il/elle est directement en charge de la supervision des évaluations et activités entreprises pendant toute la durée de la mission, et dans d'autres, un chef de mission adjoint ayant les compétences techniques requises est désigné pour superviser le travail des autres membres de la mission.

Lorsque la mission d'évaluation recommande le déploiement d'une mission d'observation et de suivi des élections sur une longue période, elle doit déterminer l'effectif requis. En plus de la question de la désignation du chef de la mission, l'attention doit être accordée aux aspects particuliers des élections qui méritent un examen approfondi. Outre les questions liées à l'observation de l'administration des élections et de la campagne électorale, les recommandations de la mission d'évaluation portent, par exemple, sur le déploiement d'experts pour évaluer le cadre juridique, examiner tout contentieux qui pourrait naître, suivre les médias ou évaluer les registres électoraux. Ces experts sont désignés à partir d'un pool ou de la liste d'experts qualifiés de toutes les régions du continent, tenue par l'Union africaine.

L'effectif professionnel ou le nombre d'experts ou de membres de l'équipe d'observation et de suivi des élections déployée pour une longue période sur le territoire du pays hôte est pris en compte pour déterminer l'effectif requis pour l'appui financier, administratif et logistique.

Pour les missions électorales, de durée moyenne à longue, l'équipe d'observation ou de suivi de l'Union africaine est déployée sur toute l'étendue du territoire du pays concerné. Une telle équipe intervient dans toutes les phases du processus avant, pendant et après les élections. Pour déterminer le nombre des observateurs, contrôleurs ou superviseurs à déployer sur une longue période, la mission d'évaluation prend en considération un certain nombre de facteurs dont les suivants :

le nombre de circonscriptions électorales ou administratives que compte le pays ;

les infrastructures et la géographie du pays hôte ;

les zones problématiques ou « points chauds » où des contestations d'envergure sont probables ou qui ont été le

théâtre de tensions, de litiges ou de violences par le passé ;

les ressources humaines et financières disponibles ;

le déploiement d'autres observateurs nationaux et internationaux .

Il est nécessaire de faire le point après les élections en demandant soit à l'équipe d'observation, soit à un consultant indépendant agréé par l'Union africaine, de procéder à une évaluation. Ce point doit être axé sur la performance de la mission (dans l'accomplissement de ses tâches) et sur la gestion administrative de l'ensemble de la mission d'observation. L'évaluation a pour objectif d'améliorer le déploiement des missions d'observation à l'avenir.

5.12. L'Union africaine doit explorer la possibilité d'observer et de suivre des élections hors du continent en vue d'un échange d'expériences en matière d'élection et de démocratie avec d'autres régions du monde.

6. CODE DE CONDUITE DES MEMBRES DES MISSIONS D'OBSERVATION ET DE SUIVI DES ELECTIONS

Le code de conduite des membres des missions d'observation et de suivi des élections de l'Union africaine a force exécutoire. En cas de violation dudit code, l'Union africaine prend à l'encontre de son auteur les mesures disciplinaires appropriées, y compris le rapatriement. Les membres des équipes d'observation et de suivi des élections :

Les Observateurs :

6.2.1. doivent respecter tous les textes réglementaires, la législation ainsi que la culture du pays hôte ;

doivent se conformer à l'ensemble de la législation et de la réglementation en vigueur dans le pays hôte ;

doivent faire preuve d'une stricte impartialité dans l'accomplissement de leurs tâches et ne doivent, en aucun cas, prendre parti ou marquer une préférence pour les autorités nationales, les partis politiques ou les candidats prenant part aux élections. Ils ne doivent pas non plus exhiber ou porter des symboles, couleurs ou insignes partisans ;

ne doivent ni accepter, ni chercher à obtenir des dons, faveurs ou récompenses de la part des candidats, de leurs agents, des partis politiques ou de toutes autres organisations ou personnes impliquées dans le processus électoral.

Sont tenus de divulguer immédiatement à l'Union africaine toutes relations qui pourraient entraîner un conflit d'intérêt dans l'accomplissement de leurs tâches ou dans le processus d'observation et d'évaluation des élections ;

Basent tous leurs rapports et conclusions sur des preuves bien établies, concrètes et vérifiables, obtenues de diverses sources crédibles, et sur des faits dont ils ont été eux-mêmes des témoins oculaires ;

Discutent d'abord des allégations avancées avec les personnes ou organisations concernées avant de les considérer comme fondées ;

Identifient dans leurs rapports les informations qu'ils estiment exactes et les sources des informations qu'ils ont recueillies et utilisées pour évaluer le processus ou l'environnement électoral ;

Traitent de façon honnête et exacte toutes les informations recueillies ou tous les faits dont ils ont été témoins ;

Rencontrent et informent les responsables chargés des élections, les autorités gouvernementales compétentes, les fonctionnaires concernés, les partis politiques, les candidats et leurs agents des buts et objectifs de la mission électorale de l'Union africaine ;

Peuvent attirer l'attention des responsables locaux des élections sur les irrégularités éventuellement constatées, mais ne doivent jamais leur donner des instructions ou des contre ordres ;

Portent à tout moment les badges d'identification qui leur ont été délivrés et déclinent leur identité à la demande de toute autorité compétente ;

S'acquittent de leurs tâches sans faire preuve d'obstruction ni d'ingérence dans le processus électoral, les procédures du jour du scrutin ou le décompte des voix ;

S'abstiennent de tout commentaire ou jugement personnel ou prématuré sur leur travail d'observation à l'adresse des journalistes ou de toute autre personne intéressée, et limitent leurs déclarations à des informations générales sur la nature de leurs activités en tant qu'observateurs ;

Doivent participer aux séances d'information et aux sessions de formation organisées par la mission électorale de l'Union africaine ;

Doivent soumettre à temps leurs rapports à leurs supérieurs hiérarchiques et prendre part à toutes les séances de travail requises ;

Doivent travailler en harmonie avec leurs collègues de l'équipe d'observation de l'Union africaine et des équipes des autres organisations déployées dans la même zone ;

6.3 Les vérificateurs :

6.3.1 se conformeront au code de conduite tel que défini au point 5.2 ci-dessus, à cette exception près que contrairement à la directive concernant les observateurs au 5.2 (x), les vérificateurs portent les irrégularités à l'attention des autorités électorales et peuvent, dans des conditions particulières, invalider les instructions données aux observateurs si celles-ci sont en contravention des lois et des directives électorales.

**PERSPECTIVE POUR LA CREATION D'UN FONDS D'ASSISTANCE
ELECTORALE**

PERSPECTIVE POUR LA CREATION D'UN FONDS D'ASSISTANCE ELECTORALE

1. Préambule

1. Lors de sa 38ème session ordinaire tenue le 8 juillet 2002 à Durban en Afrique du Sud, à la veille du lancement de l'Union africaine (UA), la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), a approuvé la Déclaration sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique. Cette Déclaration souligne la nécessité d'intensifier les efforts pour faire avancer le processus de démocratisation en Afrique au regard de son rôle grandissant dans le suivi et l'observation des élections.

2. La Déclaration souligne, entre autres, la nécessité de mobiliser des ressources suffisantes pour les élections. C'est pourquoi les dirigeants africains ont demandé à la Commission intérimaire de l'Union africaine de mobiliser des ressources extrabudgétaires pour élargir la base de ressources et entreprendre une étude de faisabilité sur la création d'un fonds d'assistance électorale afin de faciliter la mise en œuvre réussie de la Déclaration.

3. Ce mandat souligne la nécessité d'un appui financier et technique adéquat pour répondre du besoin d'élections libres, crédibles et transparentes sur le continent. Il attire aussi l'attention sur la question de l'insuffisance des ressources qui entravent souvent le processus de renforcement des capacités dans ce domaine, y compris les activités de formation et les procédures et mécanismes de suivi des élections. Plus important encore, ce mandat souligne la nécessité de faire preuve de prudence dans la comparaison avec ce qui se fait dans les pays développés, et reconnaît l'impérieuse nécessité d'utiliser de manière efficace les maigres ressources disponibles dans les pays de la région.

4. L'étude de faisabilité sur les perspectives pour la création d'un fonds d'assistance électorale tient compte de ces principales exigences. Elle aligne la nécessité de mobiliser des ressources extrabudgétaires pour assurer la mise en œuvre des activités découlant de la Déclaration de Durban avec l'exigence d'une mobilisation efficace et d'une utilisation judicieuse des ressources.

5. Le Fonds d'assistance électorale doit donc être créé en tant que fonds d'affectation spéciale pour répondre aux besoins nationaux et régionaux sur le modèle du fonds d'affectation spéciale d'assistance électorale de l'UN/EAP. Ce Fonds d'affectation spéciale doit être géré par l'unité de suivi des élections nouvellement créée au Département des Affaires politiques de la Commission de l'UA.

6. Le Fonds d'affectation spéciale a l'avantage d'apporter un appui technique et financier aux besoins électoraux des pays qui sont confrontés à de lourdes contraintes dans la plus part des cas.

7. Le Fonds d'affectation spéciale a aussi l'avantage de fonctionner rapidement et à temps, étant donné les contraintes habituelles dans l'apport de l'assistance technique et financière.

2. Les besoins et matière d'assistance électorale au niveau national et régional

8. L'analyse de la portée potentielle du Fonds d'assistance électorale pourrait commencer par un bref aperçu des besoins en matière d'assistance électorale au niveau national et régional. Les besoins les plus courants peuvent être identifiés comme suit :

2.1 Au niveau national

- a) Certains pays éprouvent des difficultés à financer entièrement leurs processus électoraux et ont besoin d'un appui financier extérieur.
- b) Certains pays ayant une expérience électorale limitée peuvent éprouver des difficultés à préparer un budget exact et monter des dossiers de demande de financement à soumettre aux bailleurs de fonds étrangers. Dans certains cas, il est nécessaire de procéder à une évaluation détaillée des besoins afin de déterminer au mieux le type d'appui nécessaire.
- c) Certains pays voudraient introduire des changements dans leurs systèmes électoraux et souhaiteraient bénéficier de l'expérience d'autres pays.

2.2 Au niveau régional

- a) Le renforcement des capacités, qui est un besoin commun à tous les pays de la région (partage des expériences, formation, voyages d'études, etc.) constitue une priorité en terme de durabilité d'organisation électorale dans la région.
- b) Il est important de renforcer le rôle des organisations régionales dans la pratique de l'observation des élections, en reconnaissant les mécanismes mis en place par les organisations régionales de suivi et d'observation des élections. Cette pratique aboutira à l'élaboration de directives et de meilleures pratiques, et à l'émergence progressive d'un consensus sur les caractéristiques des élections libres et régulières. L'observation des élections, faite avec professionnalisme, renforce la légitimité du processus électoral, contribuant ainsi à promouvoir la stabilité. Elle contribuera également à renforcer les capacités au niveau régional, dans la mesure où des équipes d'observateurs compétents peuvent faire des propositions utiles sur l'amélioration des procédures et systèmes électoraux.

- c) Il est nécessaire d'utiliser efficacement les ressources par le développement et la coordination de mécanismes de partage de ressources humaines ou physiques entre les pays de la région.
- d) Il est nécessaire de développer et/ou d'adapter les connaissances dans le domaine des élections, et de promouvoir une meilleure application des nouvelles technologies telles que l'utilisation des machines à voter, etc.
- e) L'Union africaine devrait encourager l'ouverture et la tenue d'un registre électoral dans chaque pays membre de l'UA. Ce qui est une importance vitale pour le processus électoral. Les pays pourront avoir besoin d'être assistés dans cet important aspect, premièrement par l'ouverture du registre, et deuxièmement par la tenue de ce registre par des mises à jour régulières.

3. Sources et avantages du Fonds d'affectation spéciale

3.1 Les sources du Fonds

9. Les sources du Fonds d'affectation spéciale comprennent les contributions des Etats membres de l'UA et des financements des donateurs bilatéraux et multilatéraux, ainsi que des sociétés multinationales opérant en Afrique. Le Fonds d'affectation spéciale est essentiellement un mécanisme de liquidité.

10. De nombreux pays contribuent rarement au Fonds d'affectation spéciale et préfèrent plutôt allouer des subventions aux organisations des élections dans les pays choisis. Dans certains cas, les ressources sont allouées en nature, et dans d'autres cas, leur gestion est confiée à une organisation spéciale des pays donateurs. Les Etats Unis, par exemple, la plupart du temps fournissent leur appui aux processus électoraux par l'intermédiaire de la Fondation internationale pour les systèmes électoraux, l'Institut démocratique national, ou l'Institut républicain international. Les pays nordiques, quant à eux, ont tendance à fournir leur assistance par le canal du Fonds d'affectation spéciale.

11. Il est essentiel de faire une nette distinction entre les ressources disponibles à l'Unité de suivi des élections de l'UA pour lui permettre de mener ses activités, et les sources de revenus du Fonds d'affectation spéciale. Contrairement au Fonds d'affectation spéciale, l'Unité de suivi des élections de l'UA est financée par le budget ordinaire de l'Union africaine.

12. Les relations entre les organisations sous-régionales et le Fonds d'affectation spéciale doivent être définies par les mêmes règles que celles qui existent entre ce fonds et l'UA.

3.2 Avantages du Fonds d'affectation spéciale

13. Comparé aux autres méthodes de financement des élections, le mécanisme du Fonds d'affectation spéciale, présente les avantages suivants :

- a) Il permet d'apporter une réponse rapide aux demandes d'appui au processus électoral au cours de la mobilisation des fonds.
- b) Il permet de rapprocher l'aide non-liée de sources différentes, de l'allouer et de la coordonner conformément aux priorités des processus électoraux.
- c) Il permet une coordination entre l'Union africaine et les organisations sous-régionales qui pourrait conduire à une meilleure utilisation des ressources régionales, à l'amélioration du renforcement des capacités et de la qualité de la livraison.

4. Cadre d'assistance technique et financière

14. La fourniture de l'assistance technique et financière peut se présenter sous plusieurs formes à savoir :

- Missions d'évaluation des besoins visant à contribuer à la finalisation d'un budget électoral, à l'identification des ressources à mobiliser auprès des sources extérieures et à la préparation de demandes formelles adressées aux bailleurs ou à d'autres partenaires intéressés.
- Organisation de missions d'observation des élections à la demande d'un Etat membre, avec l'appui des experts fournis par les organisations électorales de la région.
- Le Fonds sera chargé de fournir les ressources nécessaires à la coordination des activités des missions d'observation financées par d'autres pays et/ou organisations régionales, ou fournir un appui à la formation des organisations locales de suivi des élections.
- Le Fonds sera chargé de financer la formation d'un ou de plusieurs conseillers en vue de fournir un appui à la nouvelle commission électorale au cours du processus d'organisation des élections. En général, il est difficile d'obtenir un financement pour les projets à court terme, un tel financement est plus facile à obtenir auprès d'un fonds mondial.
- Le Fonds sera chargé de fournir des ressources de démarrage pour lancer l'exécution de projets au niveau régional, qu'il s'agisse des voyages d'études, des programmes de formation des fonctionnaires des élections de la région, ou de l'organisation de conférences sur des thèmes relatifs aux élections, et d'apporter son appui aux projets d'éducation civique visant à promouvoir la culture de la démocratie, y compris le respect du verdict des urnes.
- Elaboration de manuels et de directives sur des questions relatives aux élections et/ou sur l'adaptation des matériels existants aux caractéristiques de la région.

- Compilation et publication de statistiques sur les élections dans la région à des fins de comparaison.

15. Les exemples ci-dessus ne couvrent pas la liste complète des activités pouvant être entreprises par l'unité de suivi des élections de l'UA. Ils visent simplement à montrer l'utilité d'un Fonds d'assistance électorale dans la conduite des activités de l'unité.

5. Accès au Fonds, administration des ressources et allocation des fonds

16. Les ressources du Fonds doivent être consacrées à la couverture des besoins spécifiques des organisations électorales. Le Fonds ne devrait pas financer les ONGs, même si celles-ci participent à la fourniture de l'assistance technique ou à l'observation des élections. Toutefois, il peut y avoir deux petites exceptions à cette règle. Premièrement il peut être utile d'allouer les ressources du Fonds pour appuyer la formation des observateurs locaux à la condition que cet appui soit fourni sans discrimination. Deuxièmement, certaines ONGs peuvent apporter l'assistance technique dans le cadre de contrat de sous-traitance spécifique à condition que de tels contrats obéissent aux règles globales de l'UA en la matière.

17. L'UA doit discuter et décider de la recevabilité des demandes d'assistance soumises à l'Unité des élections par les institutions électorales, ou alors de la possibilité de limiter une telle recevabilité aux seules demandes approuvées par les gouvernements conformément à la pratique à l'EAD DES Nations unies. Cette question est complexe dans la mesure où certains gouvernements ne souhaitent pas ou interdisent même que leurs institutions électorales soumettent de telles demandes. Par ailleurs, la nécessité que les gouvernements appuient formellement les demandes peut entraîner des retards indus. A titre de compromis, le Fonds pourrait accepter les demandes soumises directement par les commissions et autorités électorales quand le montant total de la demande n'excède pas un certain plafond, et exige l'aval du gouvernement au delà d'un tel plafond. Dans tous les cas, les ressources du Fonds seront débloquées directement au bénéfice d'une institution électorale. Dans certains cas, il pourrait y avoir des problèmes dans la mesure où certains gouvernements n'aiment pas ou n'acceptent pas que des fonds soient débloqués directement au bénéfice d'une institution gouvernementale et insiste sur la centralisation de la gestion de l'appui extérieur. Cette option est donc à éviter pour qu'il n'y ait pas de problème dans la gestion du fonds.

18. L'expérience de l'EAD des Nations unies et la nature du travail que fera l'unité de l'UA chargée de la promotion de la démocratisation et de l'assistance électorale souligne la nécessité d'une structure plutôt spéciale. L'expérience et la compétence qui sont essentielles pour le succès de la conduite des missions soulignent également la nécessité d'un nombre plus élevé de fonctionnaires de grade P5 et P4 avec en compensation un nombre plus restreint des catégories inférieures et de membres du personnel d'appui. La taille globale de l'unité devrait être modeste probablement une dizaine de fonctionnaire au total car il sera fait appel à un réseau d'experts sélectionnés. Cette structure légère permet de réagir rapidement avec efficacité et d'éviter une bureaucratie indue. La gestion financière du Fonds doit revenir à l'administration de l'Union africaine tandis que la responsabilité d'initier des activités sera la prérogative de l'Unité. Compte tenu du caractère généralement urgent des demandes d'assistance, la chaîne globale de prise de décision devrait être aussi courte que possible.

6. Principe de réapprovisionnement

19. Il ne sera pas facile d'obtenir le financement pour le Fonds d'affectation spéciale, de nombreux donateurs clés préférant à louer des fonds directement à des pays et projets spécifiques. L'utilisation constante des ressources du fonds pour financer les missions d'observation des élections, nécessitera en permanence des efforts de mobilisation de ressources pour que le Fonds reste opérationnel. Dans ce contexte, il est nécessaire de concevoir le Fonds comme un mécanisme qui se renouvelle constamment avançant des ressources pour satisfaire certains besoins, quitte à se faire rembourser plus tard.

20. Une importante façon de maintenir le niveau des ressources du Fonds consiste à solliciter un financement spécifique pour les activités de l'Unité d'assistance électorale afin de permettre le réapprovisionnement du Fonds. Lorsque le niveau des ressources du Fonds est élevé il y a toujours une tendance à ne plus organiser des campagnes spécifiques de mobilisation de ressources pour les activités proposées. Dans ce cas, les ressources du Fonds risquent d'être dépensées rapidement.

**RECOMMANDATION DE LA REUNION D'EXPERTS
GOUVERNEMENTAUX SUR LE DOCUMENT
PRESENTE PAR LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE
SUR LES ELECTIONS, LA DEMOCRATIE ET LA GOUVERNANCE
ADDIS ABEBA, ETHIOPIE, 15 - 17 MAI 2004**

**RECOMMANDATION DE LA REUNION D'EXPERTS
GOUVERNEMENTAUX SUR LE DOCUMENT
PRESENTE PAR LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE
SUR LES ELECTIONS, LA DEMOCRATIE ET LA GOUVERNANCE
ADDIS ABEBA, ETHIOPIE, 15 - 17 MAI 2004**

Conformément à la Décision EX/CL/Dec.31 (III) adoptée par le Conseil Exécutif de l'Union africaine, à Maputo, Mozambique, en juillet 2003, la réunion d'experts a été saisie d'un Document intitulé « Projet de Déclaration sur les Elections, la Démocratie et la Gouvernance ».

Lors de sa présentation, la Commission a toutefois souligné que l'Organisation avait déjà adopté de nombreuses Déclarations et Décisions portant sur le même sujet et a recommandé que la réunion examine la possibilité de proposer plutôt un texte plus contraignant sous la forme juridique d'une Charte qu'une déclaration de plus.

A la suite d'un large échange de vues, la réunion a pris note du document présenté par la Commission et a recommandé ce qui suit :

1. En raison de l'importance des élections, de la démocratie et de la gouvernance dans le processus du développement économique et social de l'Afrique, la réunion a reconnu, avec la Commission, que l'Union africaine n'a pas besoin d'une nouvelle Déclaration de plus sur ces sujets, mais plutôt d'une Charte qui regrouperait tous les engagements collectivement pris jusqu'ici par les Etats membres, sous la forme juridique appropriée.
2. Compte tenu de la nature juridique d'une telle Charte et de la procédure requise en la matière, la réunion a estimé qu'il ne lui était pas possible, faute de mandat précis à ce sujet, de transformer le projet de déclaration en projet de Charte.
3. La réunion a en conséquence recommandé au Conseil Exécutif, **s'il en retient le principe**, de demander à la Commission de convoquer une réunion d'Experts **juristes et autres Experts** pour élaborer un projet de Charte sur les élections, la démocratie et la Gouvernance qui s'inspirerait des principes contenus dans le projet de Déclaration, de l'ensemble des instruments juridiques pertinents existants et des autres engagements déjà pris par les Etats membres, des documents issus de la Conférence de Pretoria d'avril 2003 sur les mêmes sujets ainsi que les commentaires de la réunion sur le communiqué de cette dernière Conférence.

2004

Report on the meeting of government experts on the documents from the pretoria conference on elections, democracy and governance

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/4533>

Downloaded from African Union Common Repository